

GE_GERICHTE ACJC/781/2015 vom 2. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_781_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/781/2015 du 2 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/781/2015 del 2 luglio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 5/12 -

C/16031/2014 En l'espèce, la cause porte sur les montants de la contribution d'entretien dont la somme totale est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC) de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjetés dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), les appels sont recevables. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

E. 1.3

Par souci de simplification, B_____ sera désignée en qualité d'appelante et A_____ en qualité d'intimé.

E. 2

L'intimé étant domicilié à l'étranger, la présente cause revêt un caractère international. Dans la mesure où l'appelante, qui réclame le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, est domiciliée dans le canton de Genève, le premier juge a retenu à bon droit la compétence des autorités genevoises (art. 46 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 49 LDIP et 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). La maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre

2013). La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 55 al. 2 et 272 CPC).

E. 4

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, la pièce 44 produite par l'intimé en appel n'est pas nouvelle puisqu'elle consiste dans la copie in extenso de la pièce 43 produite devant le

- 6/12 -

C/16031/2014 premier juge qui était partiellement tronquée (le récépissé du paiement de la prime masquait une partie des informations). La pièce 45 de l'intimé a été établie postérieurement au prononcé du jugement. Ces deux pièces sont donc recevables. En revanche, la pièce 46 de l'intimé est irrecevable puisqu'elle aurait pu être produite devant le Tribunal.

E. 5

Les parties contestent les revenus et les charges retenus par le Tribunal.

5.1.1 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch1 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002, consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance maladie et des impôts. En l'absence d'un loyer effectif, il faut prendre en compte, selon la jurisprudence, le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique (BASTON BULLETTI, *L'entretien après divorce, méthode de calcul, montant, durée et limites*, in SJ 2007 II p. 85, réf. citées ad note 47). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 6.3.1; ATF 121 I 97 consid. 3b). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2 et 5A_41/2011 du 10 août 2011, consid. 4.1), méthode qui implique un calcul concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1 et 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé

- 7/12 -

C/16031/2014 (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine, arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). 5.1.2 Les ressources des époux sont constituées en premier lieu par le revenu du travail, soit le salaire ou le bénéfice net pour un indépendant, et les autres revenus que ceux du travail constitués de rente ou indemnité d'assurances sociales ou privées ou encore les revenus de la fortune (BASTON BULLETTI, op. cit., p. 80 et 81). Lorsque les revenus du travail et de la fortune des époux suffisent à leur entretien convenable, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5). Dans le cas contraire, l'entretien doit être assuré par prélèvement dans la substance de la fortune (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 581 consid. 3.3, in JdT 2009 I 267; arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2). En effet, suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut attendre du débiteur d'aliments - comme du créancier - qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite; en revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2). Le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des conjoints le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires engendrés par la vie séparée. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'arrêt paru aux ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_228/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2; 5A_807/2011 du 16 avril 2012 consid. 6.3.1).

- 8/12 -

C/16031/2014 Pour fixer les contributions d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois leur imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et 128 III 4 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1). 5.1.3 La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés - exempts de toute majoration - peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités). 5.2.1 En l'espèce, les revenus de l'appelante, non contestés en appel, s'établissent à 1'040 fr. L'intimé reproche au Tribunal d'avoir imputé un loyer mensuel de 1'500 fr. à l'appelante alors que celle-ci ne s'acquitte que d'un loyer

effectif de 500 fr. par mois. Il perd toutefois de vue que son épouse ne s'est pas encore constituée de domicile propre et qu'elle ne dispose actuellement que d'une chambre, situation qui ne peut être que provisoire. Dès lors que l'intimé habite dans une maison, l'appelante est en droit, par égalité de traitement, de disposer d'un appartement pour son seul usage. Selon les statistiques de l'Office cantonal de la statistique de Genève du mois de mai 2014, le loyer mensuel moyen s'élève à 1'575 fr. pour un appartement de trois pièces dans le canton de Genève (p. 104 desdites statistiques), auquel s'ajoutent des charges qui peuvent être estimées à 100 fr. par mois. Dès lors, les futurs frais de logement de l'appelante admissibles au regard de la situation financière des parties pourraient être estimés à 1'700 fr. La question peut cependant demeurer indécise, pour les raisons exposées ci-dessous sous consid 5.3. Les autres charges de l'appelante ne sont pas remises en cause en appel. Les frais mensuels actuels de l'appelante s'élèvent ainsi à 2'857 fr. 15 comprenant le loyer (500 fr.), les primes d'assurance maladie de base et complémentaire (607 fr. 15), les frais médicaux (480 fr.), les frais de transport (70 fr.) ainsi que son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Ils pourraient être estimés à 4'057 fr. 15 dès qu'elle aura trouvé un logement.

5.2.2 Il n'est pas contesté que l'intimé a cessé définitivement son activité commerciale le 31 décembre 2013, remettant son matériel et sa clientèle à un repreneur à fin mars 2014. Dès lors, que l'intimé est âgé de 80 ans et qu'il a largement dépassé l'âge de la retraite, c'est à juste titre que le Tribunal ne lui a pas

- 9/12 -

C/16031/2014 imputé de revenu hypothétique correspondant aux revenus qu'il réalisait avant la cessation de son activité. C'est également à raison que le Tribunal a tenu compte des dernières factures encaissées par l'intimé puisqu'il s'agit d'un revenu, étant relevé qu'il n'est pas pertinent qu'il se rapporte à un travail passé. Dès lors que l'entreprise de l'intimé a été radiée du registre du commerce et que ce dernier n'a pas rendu vraisemblable devoir s'acquitter encore de frais en lien avec son ancienne entreprise, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les sommes perçues par l'intimé étaient nettes de charges. Par conséquent, l'intimé a perçu un revenu mensuel moyen de 6'990 fr. ((59'335 fr. 10 / 12) + 2'045 fr. 70) en 2014. L'appelante ne rend pas vraisemblable l'existence d'autres versements que ceux présentés dans le cadre de la procédure, étant relevé que tous les versements ont été effectués sur le compte bancaire de l'époux à l'exception d'un seul versement en espèces. Il ne sera pas tenu compte des sommes que l'intimé doit encore recouvrer dès lors qu'il n'a pas été rendu vraisemblable qu'elles seront finalement payées par ses clients et/ou le repreneur de son fonds de commerce. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les revenus de l'intimé étaient limités à ses rentes de 2'045 fr. 70 par mois dès 2015. Les primes mensuelles d'assurance maladie d'A_____ s'élèvent à 409 fr. 75 pour l'assurance obligatoire et à 397 fr. 10 pour les assurances complémentaires. Ses autres charges ne sont pas remises en cause en appel. Les charges de l'époux s'élèvent donc à 2'096 fr. 85 comprenant les taxes d'habitation et foncières (165 fr.), les frais du service des eaux (35 fr.), les primes d'assurance maladie de base et complémentaire (409 fr. 75 + 397 fr. 10), les frais de transport (70 fr.) ainsi que son entretien de base selon les normes OP réduit de 15% eu égard à son domicile français (1'020 fr.).

E. 5.3

Dès lors que les deux époux sont à la retraite depuis leur séparation, l'appelante ne peut prétendre au maintien du train de vie que les époux avaient durant la vie commune, puisqu'à cette époque son époux réalisait un revenu confortable. L'appelante n'a par ailleurs pas

rendu vraisemblable que l'intimé aurait puisé dans sa fortune pour l'entretien de la famille, l'utilisation de 100'000 fr. pour rénover la maison de C_____ alléguée par l'intimé étant plus vraisemblable. En 2014, les revenus mensuels totaux des parties s'élevaient à 8'030 fr. (1'040 fr. + 6'990 fr.) et leurs charges à 4'954 fr. (2'857 fr. 15 + 2'096 fr. 85). Compte tenu du partage par moitié du solde disponible de 3'076 fr. (8'030 fr. – 4'954 fr.), l'intimé est en droit de percevoir une contribution à son entretien de 3'355 fr. 15 (2'857 fr. 15 + 1'538 fr. – 1'040 fr.), arrondie à 3'360 fr. par mois. Il n'est pas contesté que l'intimé s'est acquitté de la prime d'assurance maladie de l'appelante

- 10/12 -

C/16031/2014 de 607 fr. 15 pour les mois de février à juin 2014. Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser une somme totale de 33'924 fr. 25 ((3'360 fr. x 11 – 607 fr. 15 x 5)), arrondie à 33'925 fr., à titre de contribution à l'entretien de son épouse pour la période de février à décembre 2014. Depuis le mois de janvier 2015, l'intimé ne perçoit plus que 2'045 fr. 70 par mois de rentes. Dès lors que ses charges s'élèvent à 2'096 fr. 85 et qu'il ne peut être porté atteinte à son minimum vital, l'intimé ne peut être condamné à verser une contribution à l'entretien de son épouse. Les époux disposant d'une fortune en espèces équivalentes (environ 350'000 EUR pour l'appelante et 300'000 fr. pour l'intimé), il leur appartiendra d'utiliser ces économies afin de couvrir leurs propres charges. En revanche, il ne saurait être exigé de l'intimé qu'il réalise des biens mobiliers ou immobiliers – alors que les époux sont séparés de biens – afin de subvenir à l'entretien de son épouse.

E. 6.1

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Les frais judiciaires de l'appel sont fixés à 1'000 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à charge des parties par moitié, vu qu'aucune d'entre elles n'obtient entièrement gain de cause. Ils seront compensés à raison de 500 fr. avec l'avance de 800 fr. fournie par l'appelante et de 500 fr. avec l'avance de 800 fr. fournie par l'intimé (art. 111 al. 1 CPC). Il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 300 fr. à chacun des époux. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 11/12 -

C/16031/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 27 février 2015 par A_____ et par B_____ contre le jugement

JTPI/1645/2016 rendu le 6 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16031/2014. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement, et cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ la somme totale de 33'925 fr. à titre de contribution à son entretien pour la période de février à décembre 2014. Dit qu'aucune contribution d'entretien n'est due par A_____ à B_____ depuis le 1er janvier 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec les avances de frais effectuées, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Service financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 300 fr. à B_____ et 300 fr. à A_____. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 12/12 -

C/16031/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.